



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/39
29 janvier 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 18 b) de l'ordre du jour provisoire

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :
INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX

Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 1999]

Mécanismes de protection des droits de l'homme
et inégalité de puissance des États

1. Le débat sur les mécanismes de protection des droits de l'homme fait le plus souvent l'impasse sur une question majeure : l'inégalité de puissance des États. Alors que le principe fondamental de l'égalité souveraine des États constitue le coeur de la Charte des Nations Unies, les peuples font l'objet de profondes inégalités de traitement et de discrimination sans fondement.
2. Les droits de l'homme, en particulier les droits civils et politiques, ont été ainsi instrumentalisés pour servir certains intérêts contre d'autres, et le résultat global en matière de promotion des droits de l'homme n'est pas convaincant.
3. Il en est de même avec l'ensemble des mécanismes mis en place afin de garantir la protection des droits de l'homme. Il apparaît, tout d'abord, que la recherche de mécanismes assurant une plus grande efficacité des droits humains s'est développée pour le seul bénéfice des droits civils et politiques et dans le sillage de la stratégie politique internationale de quelques grandes puissances, au nom d'un universalisme qui, paradoxalement, n'est pas étendu aux droits incontestablement universels que sont les droits fondamentaux à la santé, à la nourriture, au logement, à l'eau potable, etc.
4. Il apparaît ensuite que les mécanismes mis en place concernant les droits civils et politiques sont souvent pervertis, et en tout état de cause, toujours perturbés par les moyens dont disposent les grandes puissances et dont ne disposent pas les autres États, les peuples sans État et les ONG indépendantes. C'est ainsi, par exemple, que le fonctionnement de la Cour pénale internationale, fondée à Rome en 1998, risque d'être paralysé arbitrairement par la seule volonté de grandes puissances membres du Conseil de sécurité.
5. La question de l'immunité des chefs d'États soulève une question analogue : le système juridique non seulement n'est pas adapté aux exigences de sanctions des dictateurs (les interprétations de textes, par exemple, de la justice espagnole dans l'affaire Pinochet, viole les principes fondamentaux du droit pénal qui protègent les droits de l'individu), mais risque d'être interprété arbitrairement par les puissances qui en ont les moyens. Il n'existe pas en effet d'instance objective et neutre d'interprétation de normes et de faits et la lutte légitime contre l'impunité risque de devenir une banale chasse aux ennemis politiques.
6. La Commission des droits de l'homme semble ainsi devoir être appelée à prendre en considération les dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies toujours en vigueur (égale souveraineté, etc.) et de rechercher les modalités de leurs articulations avec les instruments internationaux de protection des droits de l'homme. À défaut de cette mise en cohérence, le travail de la Commission des droits de l'homme et des diverses institutions de protection des droits de l'homme risque de contribuer involontairement à l'accroissement de la désuétude du droit international, de la confusion en matière d'interprétation, et du renforcement des pouvoirs arbitraires des grandes puissances.
